

Arrêt

n° 177 300 du 3 novembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DJANGA OKEKE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie sawa et de religion catholique.

Vous habitez à Douala depuis votre naissance.

Vous êtes artiste-dessinateur de bandes dessinées.

Depuis 2011, vous êtes membre de l'association NDH-Cameroun (Nouveau Droits de l'Homme Cameroun) et avez dessiné pour leur compte la série de bandes dessinées "les aventures de Fatou".

Vous êtes bisexuel et depuis 2009, entretenez une relation amoureuse avec un homme, [M.].

Vous avez des problèmes dans votre pays du fait de votre orientation sexuelle. En 2013, la rumeur de votre bisexualité commence à courir. Vous êtes menacé dans votre quartier. En mars 2016, en sortant de chez [M.], de nombreuses personnes s'en prennent à vous et vous battent et vous torturent. Suite à cela, vous êtes contraint d'aller vous cacher chez une amie Esther.

Vous craignez également vos autorités camerounaises du fait des bandes dessinées que vous publiez dont certaines évoquent des sujets contre le gouvernement camerounais et cela depuis l'année 2012-2013. En 2013, la bande dessinée "Coup d'Etat" que vous avez dessinée sort au Cameroun. Les affiches de promotion de cette bande dessinée sont déchirées. Le 15 juillet 2014, après avoir été assurer la publicité de "Coup d'Etat" au festival de la caricature et de l'humour à Yaoundé, vous êtes interpellé par des policiers et séquestré dans un endroit inconnu pendant quatre jours. Ces hommes vous relâchent ensuite sur la route, tout en vous faisant comprendre qu'il ne faut pas parler contre le président camerounais. En février 2015, vous êtes intercepté par la police lors d'un contrôle. Vous êtes identifié puis sérieusement tabassé et menacé. Votre main gauche est fracturée. Vous êtes interpellé une troisième fois au mois de juin 2016 alors que vous étiez réfugié chez Esther et que vous vous êtes rendu à une convention de NDH-Cameroun à Yaoundé. Vous êtes alors tabassé dans les toilettes par des hommes qui vous préviennent que vous ne devez plus jamais parler de la bande dessinée "Coup d'Etat" et ne plus être en contact avec NDH-Cameroun.

Vous prenez peur et retournez chez Esther, le temps d'organiser votre voyage pour la Belgique.

Le 31 août 2016, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique muni de votre passeport national et d'un visa pour la Belgique. Vous arrivez à Brussels Airport, êtes intercepté par la Police fédérale chargée du contrôle aux frontières extérieures au vu d'irrégularités présentes dans votre document de voyage et êtes transféré au centre de transit Caricole.

Le 7 septembre 2016, alors qu'une décision de rapatriement est prise à votre égard, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation bisexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause, à ce stade de la procédure, le fait que vous soyez originaire du Cameroun.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, **le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes bisexuel.**

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel/bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité/ sa bisexualité un récit circonstancié, précis et spontané.

Or, ce n'est pas le cas en l'espèce dès lors que d'importantes incohérences et invraisemblances sont à relever dans vos différents récits successifs, ce qui décrédibilise vos propos quant à l'un des éléments essentiels de votre narration à savoir votre bisexualité.

Tout d'abord, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos déclarations concernant la prise de conscience de votre bisexualité.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vous avez pris conscience de votre bisexualité à l'âge de 24 ans mais malgré le fait que la question vous soit posée à plusieurs reprises, vos réponses sont très lacunaires lorsqu'il vous est demandé d'explicitier pourquoi c'est à cet

âge-là que vous est venue cette prise de conscience et pas avant dès lors que vous fréquentiez des homosexuels dont [M.] depuis vos études secondaires et que ce dernier vous avait déjà exprimé les sentiments qu'il éprouvait pour vous. En effet, interrogé à ce sujet, vous dites : « j'étais constamment avec [M.] ». La question vous est alors posée une deuxième fois quant à savoir ce qui a fait que vous ayez pris conscience de votre homosexualité à 24 ans et ce qui a changé en vous à cet âge et vous dites : « J'ai commencé à habiter près de chez [M.] » alors que vous prétendez tout de suite après que vous avez été vivre dans le même quartier que lui à l'âge de 21 ans. Interrogé encore une troisième fois et une quatrième fois à ce sujet, vous n'apportez pas davantage de précisions, déclarant que [M.] cherchait à vous caresser, à vous embrasser, vous conseillant de vous laisser faire, qu'il vous a donné des envies de voir ce que cela faisait et que finalement, vous avez commencé à le caresser aussi (voir audition CGRA, pages 7/21, 8/21, 12/21 et 13/21). A aucun moment, vous n'expliquez de manière crédible pourquoi alors qu'avant vos 24 ans, vous n'éprouviez pas d'attirance pour les hommes et ne vous étiez jamais interrogé sur votre orientation sexuelle (voir audition CGRA, pages 7/21, 8/21, 12/21 et 13/21), vous changez subitement, que votre relation avec [M.] évolue vers autre chose que de l'amitié et que vous commencez à caresser ses parties intimes. Il n'est pas davantage plausible que vous n'évoquiez pas non plus spontanément votre cheminement jusqu'au moment de cette prise de conscience que vous situez à l'âge de 24 ans.

Vos propos sont tout autant dénués de vraisemblance lorsqu'il vous est demandé de parler de ce que vous avez ressenti au moment de cette prise de conscience de votre bisexualité. En effet, à nouveau, vous vous contentez de tout rapporter à [M.], de dire qu'il était très attiré par vous, déjà depuis l'école, que vous vouliez le voir le plus possible et que vous le caressiez aussi (voir audition CGRA, page 8/21), sans nullement aborder vos sentiments et la manière dont vous avez vécu cette prise de conscience si ce n'est que vous n'osiez pas en parler, ce qui est d'autant moins vraisemblable que vous viviez dans un pays homophobe où l'homosexualité est sévèrement condamnée par la loi et rejetée par la population (voir informations à la disposition du CGRA jointes à votre dossier administratif). Vous prétendez aussi que jusqu'au moment où vous avez eu votre premier rapport sexuel avec [M.] à l'âge de 29 ans, vous ne vous posiez pas de questions si ce n'est que vous aviez peur de la manière dont la relation allait évoluer et cela malgré le fait que vous vous caressiez les parties intimes et vous embrassiez, ce qui n'est pas davantage concevable dans ce contexte (voir audition CGRA, pages 10/21 et 11/21). Tout comme, il n'est pas plus crédible que vous prétendez qu'après votre premier rapport sexuel avec [M.] à l'âge de 29 ans, vous vous sentiez libéré parce que vous vous étiez laissé aller, que cela avait donné quelque chose de bon et que suite à cela, vous aviez envie de lui à chaque instant, sans vous poser de questions quant à la manière dont vous alliez pouvoir vivre votre relation au sein de la société camerounaise, si ce n'est que vous vouliez essayer de rester discret (voir audition CGRA, page 10/21).

En outre, vous dites que pendant les années qui ont suivi votre prise de conscience quant à votre bisexualité et durant lesquelles vous caressiez [M.] soit de vos 24 ans à vos 28 ans puis l'embrassiez également à partir du mois de mars 2008, vous parliez toujours de ce qui se passait entre vous mais lorsqu'il vous est demandé plus de précisions à ce sujet, vos propos sont à nouveau vagues et ne reflètent nullement une impression de vécu. En effet, vous déclarez que [M.] vous disait qu'un jour, si vous vous laissiez aller, vous alliez aimer cela. Lorsqu'il est vous est demandé si vous aviez d'autres sujets de discussion à propos de votre relation pendant cette période, vous expliquez que vous lui disiez que vous n'étiez pas prêt à avoir des relations intimes avec un homme. La question vous est alors posée une troisième fois et vous répondez que vous ne vous disiez rien d'autre pendant cette période, si ce n'est que vous n'étiez pas prêt (voir audition CGRA, pages 9/21 et 13/21). Le CGRA ne peut pas croire que si vous avez effectivement vécu une relation proche et intime avec [M.] durant plusieurs années avant votre premier rapport sexuel avec lui, vous n'avez pas abordé et discuté ensemble de manière plus approfondie de ce qui se passait entre vous, de la manière dont votre relation allait évoluer et comment vous alliez pouvoir la vivre dans un pays comme le Cameroun. Dans ce contexte, il est tout aussi invraisemblable que, selon vos déclarations, vous n'avez appris que l'homosexualité est punissable par la loi camerounaise que bien après avoir eu votre premier rapport intime avec [M.], soit vers 2011 environ, et que vous n'avez jamais abordé cette question avec lui avant (voir audition CGRA, page 13/21). Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous ne vous intéressiez pas à cela (voir audition CGRA, page 13/21), réponse incompréhensible dès lors que vous entreteniez une relation amoureuse avec un homme et étiez donc personnellement concerné par le sujet.

Ensuite, le CGRA relève également l'absence de crédibilité de vos propos en ce qui concerne l'unique relation que vous avez vécue avec un homme au Cameroun.

En effet, interrogé quant à [M.], vous ne pouvez donner que des informations basiques à son sujet mais n'apportez pas d'éléments suffisants qui permettraient de convaincre le CGRA que vous avez vécu une relation intime et amoureuse avec lui.

Ainsi notamment, excepté celui de son père, vous ne pouvez citer les noms ou prénoms d'aucun autre membre de sa famille même pas celui de sa soeur qui vivait à Yaoundé dont vous dites qu'il était le plus proche et qu'il appelait au téléphone ni mentionner combien ils étaient de frères et soeurs ou donner d'autres renseignements concernant les membres de sa famille. Vous savez juste que son père était aide commissaire et qu'il a pris sa retraite sans pouvoir dire dans quel commissariat il travaillait, ce qu'il faisait comme aide commissaire et s'il travaillait à Douala (voir audition CGRA, pages 12/21 et 15/21).

De même, lorsqu'il vous est demandé la manière dont [M.] a pris conscience de son homosexualité, votre réponse est vague et stéréotypée. Vous vous contentez de dire que [M.] vous disait qu'il était efféminé depuis l'enfance, qu'il ne se considérait pas comme un garçon mais que vous évitiez de parler du moment où il a commencé à sortir avec des hommes. Vous dites également ne pas avoir discuté avec lui de son premier rapport intime avec un homme ni d'aucun de ses anciens partenaires masculins, pas même de l'un d'entre eux avec qui il aurait vécu éventuellement une relation plus approfondie et ne savez même pas avec certitude s'il a déjà eu des relations avec des femmes, prétendant que vous pensez que non mais que vous n'avez jamais discuté de cela ensemble (voir audition CGRA, pages 13/21 et 14/21). Il n'est pas vraisemblable que vous n'avez pas abordé ces sujets si comme le prétendez vous entreteniez une relation amoureuse avec lui, d'autant plus que vous le fréquentez depuis les secondaires, avez commencé à entretenir une relation intime avec lui depuis l'année 2004 et que cette relation a duré jusqu'à votre départ du pays en 2016.

Vous n'apportez pas davantage d'informations quant à ce qu'aimait faire [M.] dans la vie, vous contentant de lieux communs comme le fait que [M.] aimait sortir, faire des balades, des petits voyages dans son village, qu'il aimait la lecture et qu'il corrigeait vos fautes dans vos bandes dessinées, sans pouvoir donner aucun exemple concret qui reflèterait un sentiment de vécu (voir audition CGRA, pages 11/21 et 14/21).

Le même constat peut être fait en ce qui concerne vos sujets de discussion et les activités que vous faisiez ensemble (voir audition CGRA, pages 15/21 et 16/21).

De même, lorsqu'il vous est demandé de relater un événement marquant qui vous est arrivé durant votre relation, vous vous contentez d'évoquer vos sorties au snackbar « la Cane à Sucre », puis à nouveau le fait que vous faisiez des balades et lorsque la question vous est posée une troisième fois, vous dites que ce qui vous a le plus marqué ce sont vos relations sexuelles et que vous ne pouviez vous en passer puis évoquez le décès de son père. A aucun moment, malgré les questions posées, vous ne pouvez relater de manière spontanée et détaillée un fait qui est survenu durant votre relation et qui vous a touché et cela malgré le temps que vous avez passé ensemble (voir audition CGRA, page 16/21).

Au vu de toutes ces méconnaissances et invraisemblances, le CGRA ne peut pas croire que vous avez vécu une relation amoureuse avec un homme au Cameroun et que vous êtes bisexuel.

Ce constat est encore renforcé par le fait que vous ne savez pas quel article de loi condamne l'homosexualité au Cameroun, que vous dites erronément que l'homosexualité est condamnée à 8 ans de prison, que vous ne connaissez le nom d'aucune association ou avocat qui défende les droits des homosexuels au Cameroun et que vous n'avez jamais entendu parler d'ADEFHO (l'Association de Défense des Droits des Homosexuels) pourtant très connue au Cameroun (voir audition CGRA, pages 13/21 et 17/21 et informations jointes à votre dossier).

Deuxièmement, vous dites également craindre parce que vous seriez l'auteur de bandes dessinées qui critiquent le gouvernement camerounais et auriez eu des problèmes avec vos autorités de ce fait à savoir que vous auriez été séquestré dans un endroit inconnu pendant quatre jours en juillet 2014 et passé à tabac à deux reprises respectivement en février 2015 et juin 2016. Lors de votre audition par le CGRA, vous parlez de la bande dessinée « Coup d'Etat. La Prophétie est-elle vraie ? » et de la série « Les aventures de Fatou » que vous avez dessinée pour le compte de l'association NDH-Cameroun.

Le CGRA ne peut toutefois pas accrédi ter la réalité de vos craintes à ce sujet.

En effet, notons d'abord que si lors de votre audition par le CGRA, vous prétendez que la bande dessinée « Coup d'Etat » est sortie au mois de mars 2013 (voir page 5/21), il ressort des informations à la disposition du CGRA que c'est plutôt en 2011, en pleine campagne présidentielle, que vous l'avez publiée soit il y a environ cinq ans. Le CGRA ne peut donc pas croire que vous ayez été séquestré en juillet 2014 et passé à tabac en 2015 et 2016 du fait de cette bande dessinée déjà sortie plusieurs années auparavant.

Quant à la série de bandes dessinées « Les aventures de Fatou », vous dites que vous en avez sorti un tome chaque année à partir de l'année 2012 jusqu'en 2016 et cela pour le compte de l'association NDH-Cameroun. Or, le CGRA est convaincu que si le gouvernement avait été réellement dérangé par la publication de cette bande dessinée, il n'aurait pas accepté qu'un nouveau numéro sorte chaque année. Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de dire que la directrice de NDH-Cameroun a été elle-même tabassée par les autorités, sans expliquer pourquoi la bande dessinée a encore pu être publiée en 2015 et 2016 malgré les menaces que vous auriez reçues (voir audition CGRA, page 17/21 et 18/21). En tout état de cause, lorsqu'il vous est demandé si d'autres personnes de l'association ont eu des problèmes au Cameroun suite à la parution de cette bande dessinée, vous répondez par la négative et confirmez même lors de votre audition par le CGRA que l'association poursuit toujours ses activités actuellement sans évoquer le moindre problème qu'elle aurait eus à rencontrer récemment (voir audition CGRA, page 18/21).

Quoiqu'il en soit, il ressort des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif que l'association NDH-Cameroun qui a pignon sur rue à Yaoundé, a développé notamment avec les institutions publiques camerounaises dont le gouvernement camerounais un mécanisme de partenariat stratégique dans la mise en oeuvre de ses programmes, a bénéficié à plusieurs reprises des félicitations du Chef de l'Etat Camerounais et poursuit en 2016 ses activités publiques en collaboration avec les autorités camerounaises, tout comme sa directrice Madame Bechon (voir informations jointes à votre dossier administratif), ce qui empêche de croire à la réalité de vos craintes en cas de retour au Cameroun.

Cette absence de craintes dans votre chef est encore corroborée par le fait qu'alors que vous dites avoir été la victime d'une séquestration par les forces de l'ordre en juillet 2014 et d'un passage à tabac en février 2015 du fait de la publication de vos bandes dessinées, vous êtes, d'un autre côté, autorisé à quitter le Cameroun légalement en mai 2016 afin de vous rendre au Maroc à Tétouan dans le cadre du festival International de la bande dessinée.

Tout comme, il ressort également de l'analyse de votre profil Facebook que le 7 et le 8 juin 2016, vous avez participé à des événements publics dont l'un sous la bannière du NDH-Cameroun afin de faire la promotion de vos bandes dessinées alors que vous dites dans le même temps que vous veniez d'être tabassé par trois personnes quelques jours plus tôt qui vous ont conseillé de cesser tout contact avec l'association et que suite à cet événement, vous viviez caché chez Esther (voir audition CGRA, page 18/21), versions incompatibles s'il en est.

Au vu de cet ensemble d'éléments, ajouté au fait que le 31 août 2016, vous avez quitté le Cameroun muni de votre propre passeport national et que vous n'avez introduit votre demande d'asile que sept jours après votre arrivée à Brussels Airport après avoir pris connaissance de la décision de refoulement prise à votre égard, le CGRA a la conviction que les motifs que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas ceux qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Vous déposez tout d'abord certaines de vos bandes dessinées en original ou des copies des premières pages dont il ne peut être tenu compte pour modifier le sens de la présente décision, dès lors que votre travail en tant qu'artiste-dessinateur n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure et qu'il ne peut être déduit, à lui seul, de ces bandes dessinées que vous avez des craintes en cas de retour au Cameroun.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne la copie de votre certificat que vous avez obtenu suite à la formation organisée par NDH-Cameroun à laquelle vous avez assisté en avril 2016, le folder relatif au festival de la bande dessinée auquel vous avez participé au Maroc en mai 2016 et les

documents de l'association ABA YA qui n'ont pas de rapport avec les événements invoqués lors de votre demande d'asile.

Vous déposez également deux témoignages, l'un émanant de votre amie [E.] et l'autre d'une de vos connaissances à Douala dont le fils serait décédé du fait de son homosexualité, accompagnés des copies de leurs documents d'identité. Ces documents ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité quant à votre bisexualité dès lors qu'en tant que témoignages privés émanant de vos proches, ils ne présentent pas suffisamment de garantie de fiabilité. En tout état de cause, ils ne permettent pas, à eux seuls, de restaurer la crédibilité de vos dires largement entamée par les lacunes, incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus. Quant aux documents et photos relatifs aux obsèques de deux jeunes camerounais, rien n'établit que vous avez un lien avec ces personnes et qu'ils sont morts du fait de leur orientation sexuelle. Le même constat peut être fait en ce qui concerne la photo qui vous représente en compagnie d'un autre homme dont vous dites qu'il s'agit de [M.]. En tout état de cause, il ne peut, en aucun cas, être déduit de ce cliché que vous entretenez une relation amoureuse avec cette personne et en conséquence que vous êtes bisexuel.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/5, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire ; elle sollicite aussi, éventuellement, d'annuler la décision entreprise.

4. Les documents déposés

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit (requête, p. 20) :

- « 1. Copie de la décision attaquée
2. Email du 14.08.2012
3. Copie de la BD « Les aventures de Fatou »
4. Attestation de Madame [C.R.B.]
5. Copie du passeport de Madame [C.R.B.]
6. Courrier (email) de Madame [C.R.B.]
7. Témoignage de Monsieur [J. B. D. D.]

8. Copie de la carte d'identité de Monsieur [J. B. D. D.]
9. Copie de l'acte de naissance de Monsieur [J. B. D. D.]
10. Assassinat d'[A.D.] (Photographies : morgue, funérailles, obsèques, faire-part)
11. Activités de NDH Cameroun (Exemple de quelques publications)
12. Note d'observations du requérant »

Le Conseil observe que les pièces n°7 et 8 ainsi que le faire-part de décès d'[A.D.] ont déjà été versés au dossier administratif. Il ne s'agit donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 mais ces documents seront analysés en tant que pièces du dossier administratif.

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour plusieurs motifs. Concernant l'homosexualité du requérant – qui déclare être bisexuel – et la crainte qu'il éprouve à cet égard, elle relève l'absence de crédibilité de ses déclarations concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, son ressenti à cette occasion et la relation intime qu'il a partagée avec M. durant plus de sept années. Elle relève également que le requérant ignore l'article de loi qui condamne l'homosexualité au Cameroun, la peine applicable ainsi que l'existence d'associations ou d'avocats défendant les droits des homosexuels au Cameroun. S'agissant de sa crainte en tant qu'auteur de bandes-dessinées critiquant le gouvernement camerounais, elle relève l'incohérence des explications du requérant au regard des informations générales dont elle dispose quant à la date de publication des bandes-dessinées dont il est l'auteur et quant au statut de l'association NDH sous l'égide de laquelle il publie certaines de ses bandes-dessinées qui lui causent des problèmes. Elle considère également qu'alors qu'il prétend que la série de bandes-dessinées « Les aventures de Fatou » nuit au gouvernement camerounais, il est invraisemblable que celle-ci continue d'être publiée à concurrence d'un nouveau numéro par an depuis 2012. Elle relève également qu'il ressort du profil Facebook du requérant que le 7 et le 8 juin 2016, il a participé à des événements publics dont l'un sous la bannière du NDH-Cameroun afin de faire la promotion de ses bandes-dessinées alors que selon ses déclarations, il venait d'être tabassé quelques jours plus tôt par des personnes qui lui auraient intimé l'ordre de cesser tout contact avec l'association et alors qu'il vivait caché depuis lors. Pour le surplus, elle considère encore que les documents versés au dossier administratif sont inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie

défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.4. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui reproche au requérant d'ignorer l'article de loi qui condamne l'homosexualité au Cameroun, de se tromper sur la durée de la peine encourue, de ne connaître le nom d'aucune association ou avocat défendant les droits des homosexuels au Cameroun et de ne jamais avoir entendu parler de l'association ADEFHO (l'Association de Défense des Droits des Homosexuels), motif qu'il ne juge pas pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Avec la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement que le requérant tient des déclarations inconsistantes et peu convaincantes concernant son orientation sexuelle, sa relation intime avec M. ainsi que concernant les problèmes qui en auraient résulté. Il considère également que le requérant n'est pas parvenu à établir la crédibilité de ses craintes en raison de sa qualité d'auteur de bandes dessinées. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent et invraisemblable de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.6. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autre que celui auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.6.1. Ainsi, la partie requérante insiste sur le témoignage de J.-B. D., père du jeune A. J. D., mortellement agressé en raison de son homosexualité et originaire du même quartier que le requérant. Toutefois, le Conseil n'est pas convaincu par la force probante de ce document. En effet, bien qu'un témoignage privé soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que le témoignage précité n'est pas suffisamment circonstancié pour convaincre de l'orientation sexuelle du requérant (elle n'est évoquée qu'en une seule ligne, en toute fin de document). En outre, il n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur le récit de celui-ci et ne permet pas d'en dissiper les importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances. Ce document ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut au récit du requérant quant à l'établissement de son orientation sexuelle.

6.6.2. La partie requérante estime également que pour apprécier l'orientation sexuelle du requérant, la partie défenderesse a eu recours à des critères d'appréciation « nébuleux voire arbitraires » et qu'elle ne démontre pas en quoi les réponses fournies par le requérant sont insuffisantes, invraisemblables ou peu crédibles. Le Conseil ne partage pas ce point de vue. Il constate tout d'abord qu'il ressort du rapport d'audition du 22 septembre 2016 (dossier administratif, pièce 5) que le requérant s'est vu offrir la possibilité de parler, par le biais d'une série de questions tant ouvertes que fermées, de la manière dont il a pris conscience de son orientation sexuelle, de son ressenti à cette occasion et de sa relation intime avec M., ce qui contredit l'idée même que la partie défenderesse ait eu recours à des critères nébuleux ou arbitraires par apprécier l'orientation sexuelle alléguée du requérant. Par ailleurs, au travers de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse expose longuement en quoi elle estime que les déclarations du requérant sur ces différents aspects de son homosexualité ne sont pas convaincants.

6.6.3. La partie requérante estime également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en reprochant au requérant de s'être montré imprécis à propos de la prise de conscience de son homosexualité. Elle considère en effet qu'une telle chose ne se fait pas de manière instantanée mais est plutôt diffuse entre le moment où apparaissent les premiers signes d'attirance et le moment où

l'individu s'assume pleinement en tant que tel. Pour sa part, le Conseil estime que c'est justement en raison du caractère progressif d'une telle prise de conscience, laquelle prend place dans une société notoirement hostile aux homosexuels, qu'il pouvait être légitimement attendu du requérant qu'il se montre plus loquace sur la manière dont il a lentement découvert et accepté qu'il était également attiré par les personnes de même sexe ainsi que sur les questionnements que cet état a nécessairement dû susciter en lui et sur son ressenti à cet égard, *quod non* en l'occurrence.

6.6.4. La partie requérante estime également que le requérant s'est montré précis et cohérent concernant sa relation avec M. et que cela ressort à suffisance de son audition au Commissariat général, laquelle a duré près de quatre heures et demi. Le Conseil ne partage pas cette analyse. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que le requérant a tenu des propos lacunaires, imprécis et très peu convaincants concernant M., son entourage, la manière dont il a pris conscience de sa propre homosexualité ainsi que concernant l'entame progressive de leur relation intime et le contenu même de celle-ci, le requérant se montrant notamment incapable de citer en exemple une anecdote marquante tirée de leur histoire commune, outre qu'il invité à expliquer la teneur de leur relation entre 2004 et 2009, le requérant tient des propos invraisemblables et stéréotypés.

6.6.5. Concernant la date de sortie de la bande-dessinée intitulée « Coup d'Etat », la partie requérante estime qu'il n'y a aucune contradiction ou incohérence à retenir du récit fourni par le requérant ; ainsi, s'il confirme que cette bande-dessinée est bien sortie une première fois en 2011, il affirme que sa diffusion était alors confidentielle et que ce n'est qu'en 2013, après avoir trouver un autre promoteur, que sa diffusion a été beaucoup plus large, ce qui explique son agression de 2013. Le Conseil n'est nullement convaincu par de telles explications qui sont livrées pour la première fois par la partie requérante dans son recours alors que lors de l'audition du 22 septembre 2016, le requérant, interrogé sur la date de parution de la bande-dessinée « Coup d'Etat », n'a jamais évoqué l'existence d'une première parution confidentielle en 2011. Le Conseil observe par ailleurs que les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif sont sans équivoque et ne mentionnent pas d'autres années de sortie que celle de 2011 alors que la partie requérante, pour sa part, n'apporte pas le moindre commencement de preuve susceptible de corroborer ses explications quant au fait que l'ouvrage serait à nouveau sorti en 2013, ce qui paraît pour le moins étonnant puisqu'il explique que la diffusion s'est alors fait à une bien plus large échelle.

6.6.6. La partie requérante conteste également l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle il ressort des informations disponibles que l'association NDH travaille en collaboration étroite avec les autorités camerounaises. A cet égard, elle avance l'explication selon laquelle la réalité sur le terrain est souvent en décalage avec les tableaux présentés par les sources officielles, qui livrent des informations « convenues » et « consensuelles » alors que les associations de défense des droits de l'homme « sont parfois appelées à marcher sur une certaine ligne officielle imposée par l'Etat dans sa toute puissance, tout en poursuivant un activisme plus ou moins clandestins conforme à leurs idéaux ». Le Conseil n'est pas convaincu par ses explications qui ne sont corroborées par aucun commencement de preuve alors que la partie défenderesse livre quant à elle des informations dont il ressort clairement que depuis 1997, la NDH-Cameroun a développé avec les institutions publiques camerounaises un mécanisme de partenariat stratégique dans la mise en œuvre de ses programmes et a bénéficié à plusieurs reprises des félicitations du chef de l'Etat camerounais. En outre, il convient d'observer que la diffusion publique de bandes-dessinées ne relève nullement d'un « activisme clandestin » en manière telle que l'explication de la partie requérante à cet égard manque de pertinence. Enfin, outre que rien ne permet d'accréditer la thèse selon laquelle les bandes-dessinées composant la série « Les aventures de Fatou » ne sont jamais sorties aux dates prévues en raison des difficultés que le gouvernement causait à l'organisation NDH, le Conseil observe les six premiers tomes ont tout de même été publiés, sans que le gouvernement ne s'y oppose.

6.6.7. La partie requérante insiste également sur le témoignage de Madame C.R.B., directrice de NDH-Cameroun, qui viendrait confirmer les déclarations du requérant. A la lecture de ce document, le Conseil observe toutefois que Madame C.R.B confirme que le requérant est un volontaire engagé au sein de l'association et qu'il a coordonné la conception et l'élaboration de plusieurs numéros de la bande dessinée « Les aventures de Fatou » produite par NDH-Cameroun, information qui n'est nullement contestée en l'espèce, mais qu'elle ne dit mot sur les problèmes rencontrés par le requérant dans ce cadre, notamment sur son passage à tabac en juin 2016 à l'occasion d'un évènement organisé par l'association NDH. Si, dans son courriel d'accompagnement, Madame C.R.B. se montre désolée que NDH-Cameroun n'ait pas su protéger le requérant ni l'aider à quitter le pays « durant tous ces problèmes », le Conseil constate, outre qu'il est dans l'impossibilité de vérifier la fiabilité d'un document

d'une telle nature, que son auteur ne précise ni la nature des problèmes rencontrés par le requérant, ni leur teneur, ni leur raison. Aussi, le Conseil estime que ces documents qui émanent de la directrice de NDH-Cameroun ne présente pas une consistance suffisante pour se voir reconnaître une quelconque force probante susceptible de démontrer la réalité des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en sa qualité d'auteur de bandes dessinées.

6.6.8. Quant aux informations publiées par le requérant sur son profil « Facebook » les 7 et 8 juin 2016, aucune des considérations émises par la partie requérante n'occulte le constat qu'il est pour le moins invraisemblable que le requérant décide d'alimenter son compte Facebook de nouvelles informations faisant la promotion de ses bandes dessinées à une date où il est censé vivre caché en attendant sa fuite du pays et l'organisation de son voyage alors qu'il vient justement d'être agressé par des agents du gouvernement camerounais en raison de la sortie de ses bandes dessinées.

6.6.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95

Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil souligne qu'après avoir lu les numéros de la bande dessinée « Les aventures de Fatou » versés au dossier administratif et annexés à la requête, il constate qu'il y est question de l'importance de la participation des citoyens aux élections présidentielles, parlementaires ou municipales, de la place des femmes au sein du processus électoral ou encore de la nécessité d'élire des dirigeants capables de tenir leur promesse et d'améliorer ce qui doit l'être au Cameroun (état des routes, accès aux soins de santé...). Aussi, le Conseil ne considère pas que le contenu de ces bandes dessinées et les sujets abordés soient particulièrement hostiles au gouvernement camerounais et estime hautement invraisemblable que le requérant soit la cible d'un tel acharnement de la part des autorités du fait de leur publication. La conviction du Conseil à cet égard est renforcée par le fait qu'il ressort des documents produits que le requérant n'est pas le seul à avoir participé à la sortie de cette série de bandes dessinées alors qu'il ne livre aucune information quant aux sorts des autres personnes ayant travaillé avec lui sur ce projet. Les mêmes constats s'imposent concernant la bande dessinée « Coup d'Etat » dont il ressort de la lecture qu'il s'agit d'une fiction à connotation mystique qui ne vise pas directement le pouvoir camerounais et qui ne se veut nullement compromettante à son égard.

6.6.10. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne tient pas pour établi le récit d'asile présenté par le requérant, que ce soit en ce qui concerne son orientation sexuelle alléguée ou en ce qui concerne ses craintes liées à ses activités d'auteur de bandes dessinées.

6.8. Les documents annexés à la requête qui n'ont pas encore été analysés ci-dessus ne permettent pas une autre conclusion. Ainsi, la copie d'un courriel daté du 14 août 2012 transmettant à un destinataire inconnu le synopsis de la bande dessinée « Coup d'Etat » ne démontre pas la réalité des problèmes allégués. Quant à la pièce n° 11 annexée à la requête, elle donne des exemples de quelques publications relatives aux activités de NDH-Cameroun, éléments non contestés en l'espèce. Enfin, la pièce n° 12 intitulée « Note d'observations du requérant » reprend les commentaires du requérant quant à certains motifs de l'acte attaqué. Ces commentaires, repris *in extenso* dans le corps de la requête, ont été pris en considération par le Conseil au moment de répondre aux arguments qui y sont développés ; il ressort des développements qui précèdent qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

6.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande à savoir que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Cameroun, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ